



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-008-2022-11

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie**

IDF-2022-11-02-00003 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/90 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages)

Page 4

## **Agence Régionale de Santé / Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie**

IDF-2022-11-04-00001 - Décision N° DVSS - QSPHARMBIO 2022/043 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 8

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie**

IDF-2022-10-28-00022 - Avis de classement de l'appel à manifestation d'intérêt pour la création de deux petites unités résidentielles de 6 places spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant d'autres troubles du neuro-développement, en situation très complexe dans les départements de Paris et du Val-d'Oise (1 page)

Page 11

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2022-10-31-00003 - Arrêté n°DOS-2022/3969 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant fusion des établissements publics de santé du Groupement Hospitalier de Territoire NOVO (3 pages)

Page 13

IDF-2022-10-27-00016 - Décision n°2022-3975 du 27/10/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques, l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de moelle osseuse autologues et allogéniques, l'activité de prélèvement de cellules mononucléées autologues et allogéniques pour les adultes, au profit de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (APHP) sur le site de l'hôpital Pitié Salpêtrière 47-83 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris (2 pages)

Page 17

IDF-2022-10-31-00002 - Décision n°2022-3979 du 31/10/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France accordant l'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang catégorie « urgence vitale et relais » au 1er Sous-sol du bâtiment Roseraie 5 de l'Hôpital Européen de Paris-GVM, 55 rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, suite à un changement de local (2 pages)

Page 20

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service du développement et de l'amélioration de l'offre de logement et d'hébergement**

IDF-2022-11-03-00022 - ARRÊTÉ N° portant agrément de la SA HLM CDC Habitat Social en qualité d'organisme de foncier solidaire (2 pages)

Page 23

IDF-2022-11-03-00023 - ARRÊTÉ N° portant agrément de l'OPH Hauts-de-Seine habitat en qualité d'organisme de foncier solidaire (2 pages)

Page 26

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /**

IDF-2022-11-03-00020 - ARRÊTÉ N°2022- relatif à l'ajout d'une personne physique à la liste des personnes agréées dans le cadre du renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de l'association nationale de révision des sociétés coopératives de production, des SCIC et des coopératives Loi 47 (ARESCOP NATIONALE). (2 pages)

Page 29

IDF-2022-11-03-00021 - ARRÊTÉ portant agrément du Groupement de Prévention agréé d'Ile-de-France (2 pages)

Page 32

IDF-2022-11-04-00003 - Convention de délégation de gestion entre Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris Et Le préfet de département de la Seine-Saint-Denis (4 pages)

Page 35

**Rectorat de l'académie de Paris / division des affaires juridiques**

IDF-2022-10-24-00010 - ARRÊTÉ N° 2022-163-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire Des cris et des villes SDJES75 (2 pages)

Page 40

IDF-2022-10-24-00012 - ARRÊTÉ N° 2022-165-RRA portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire TRACES SDJES 75 (3 pages)

Page 43

IDF-2022-10-24-00009 - Reconnaissance tronc commun d'agrément Des cris et des villes SDJES 75 (2 pages)

Page 47

IDF-2022-10-24-00011 - Reconnaissance tronc commun d'agrément TRACES SDJES 75 (2 pages)

Page 50

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-02-00003

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/90 portant  
autorisation de transfert d une officine de  
pharmacie

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/90**

#### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1<sup>er</sup> août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2005 portant octroi de la licence n°95#000191 à l'officine de pharmacie sise 248 rue de l'Ambassadeur à Eragny-sur-Oise (95610) ;
- VU** la demande enregistrée le 5 juillet 2022, présentée par Monsieur Quoc-Nam NGUYEN et Madame My NGUYEN LE THI, pharmaciens, en vue du transfert de cette officine vers le 254 rue de l'Ambassadeur (numéro de parcelle cadastrale AT 372) au sein de la même commune d'Eragny-sur-Oise (95610);
- VU** l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 20 septembre 2022 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis défavorable sur la mise en place d'un Drive en tant que modalité régulière de dispensation des médicaments rendu le 20 septembre 2022 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Île-de-France ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 5 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité à l'Ouest par les limites communales, au Nord par le boulevard Charles de Gaulle, à l'Est par l'avenue Roger Guichard et le boulevard des Aviateurs Alliés et au Sud par les limites communales de la rue de l'Ambassadeur ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Quoc-Nam NGUYEN et Madame My LE THI NGUYEN, pharmaciens, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 248 Rue de l'Ambassadeur à Eragny-sur-Oise vers le 254 rue de l'Ambassadeur (parcelle cadastrale AT 372), au sein de la même commune d'Eragny-sur-Oise.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La licence n°95#001131 est octroyée à l'officine sise 254 rue de l'Ambassadeur à Eragny-sur-Oise (95610).

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La licence n°95#000191 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 novembre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Par délégation  
La directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-11-04-00001

Décision N° DVSS - QSPHARMBIO 2022/043  
portant autorisation de création d'un site  
internet  
de commerce électronique de médicaments

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### Décision N° DVSS - QSPHARMBIO – 2022/043 Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DS/2021-088 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la Veille et de la Sécurité Sanitaire ;
- VU** la demande déposée le 11 août 2022, complétée le 16 et le 21 septembre 2022, par Monsieur Mohammed CADI-SOUSSI, pharmacien titulaire de l'officine sise 28 rue Charles Frérot à GENTILLY (94250) exploitée sous la licence n° 94#001974, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmahomeo.fr](http://www.pharmahomeo.fr) ;
- VU** l'attestation de conformité RGPD et HDS-portant agrément de la société INTECMEDIA pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 26 septembre 2022 ainsi que sa conclusion définitive en date du 26 octobre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions des articles R.5121-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que la société INTECMEDIA est certifiée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site [www.pharmahomeo.fr](http://www.pharmahomeo.fr) ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mohammed CADI-SOUSSI pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmahomeo.fr](http://www.pharmahomeo.fr) rattaché à la licence n° 94#001974 de l'officine dont il est titulaire exploitant sise 28 rue Charles Frérot à GENTILLY (94250).
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et au conseil régional d'Île-de-France de l'ordre des pharmaciens.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 94#001974 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis le, 4 novembre 2022

Pour La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France  
La Directrice de la Veille et de la  
Sécurité Sanitaires

**SIGNÉ**

Cécile SOMARIBBA

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-28-00022

Avis de classement de l'appel à manifestation  
d'intérêt  
pour la création de deux petites unités  
résidentielles de 6  
places spécialisées dans l'accueil d'adultes avec  
troubles du  
spectre de l'autisme associés à des comorbidités  
relevant  
d'autres troubles du neuro-développement, en  
situation très  
complexe dans les départements de Paris et du  
Val-d'Oise

**Avis de classement de l'appel à manifestation d'intérêt  
pour la création de deux petites unités résidentielles de 6  
places spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du  
spectre de l'autisme associés à des comorbidités relevant  
d'autres troubles du neuro-développement, en situation très  
complexe dans les départements de Paris et du Val-d'Oise**

*Avis d'appel à manifestation d'intérêt publié le 20 mai 2022*

L'inclusion des adultes autistes constitue l'un des cinq engagements de la stratégie nationale 2018-2022. Face à ces enjeux et dans le cadre de la démarche une réponse accompagnée pour tous, il est apparu un manque de structures de vie pérennes en capacité d'apporter des réponses durables et adaptées aux besoins des personnes présentant des troubles très sévères et s'articulant avec les ressources spécifiques existantes.

Dans ce contexte, cet appel à manifestation d'intérêt prévoyait la création de deux petites unités résidentielles médico-sociales de 6 places pour adultes avec TSA le plus souvent associés à des comorbidités relevant d'autres TND, pour les départements de Paris et du Val d'Oise.

La date de clôture des candidatures était fixée 20 juillet 2022.

La commission de sélection de Paris, réunie le 6 octobre 2022, a établi le classement suivant :

- 1- Fondation L'Elan Retrouvé
- 2- Le Silence des Justes
- 3- AAPISE

La commission de sélection du Val d'Oise, réunie le 10 octobre 2022, a établi le classement suivant :

- 1- HEVEA
- 2- Le Silence des Justes

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

**Signé**

**Amélie VERDIER**

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-31-00003

Arrêté n°DOS-2022/3969 de la Directrice  
Générale de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France portant fusion des établissements  
publics de santé du Groupement Hospitalier de  
Territoire NOVO

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N°DOS-2022/3969**

Portant fusion-absorption du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin par le Centre Hospitalier René Dubos, renommé Hôpital NOVO, établissement public de santé

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1, L.6141-7-1 et R.6141-11 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU les délibérations du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier René Dubos du 24 juin 2022, du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise du 20 juin 2022, du Conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin du 30 juin 2022 ;
- VU l'avis de la Commission médicale Unifiée de Groupement du 21 juin 2022 ;
- VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques unifiée de groupement du 17 juin 2022 ;
- VU les avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier René Dubos du 9 juin 2022, du Comité technique d'établissement du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise du 3 juin 2022, du Comité technique d'établissement du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin du 8 juin 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Pontoise du 12 octobre 2022 ;
- VU les avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier René Dubos du 1<sup>er</sup> juin 2022, du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise du 30 mai 2022, du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- VU l'information du comité stratégique du GHT Nord-Ouest Vexin Val-d'Oise (NOVO) du 20 juin 2022 ;
- VU le courrier d'information du 12 octobre 2022 à l'attention de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur la dénomination sociale retenue pour l'établissement unique résultant de la fusion ;
- VU la présentation de l'opération de fusion à la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 20 octobre 2022 ;

- CONSIDERANT que la fusion entre le Centre Hospitalier René Dubos, le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin est compatible avec les orientations du Schéma régional de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que cette opération de fusion s'inscrit en pleine cohérence et dans la continuité de l'intégration historique des filières de soins, des fonctions supports, des directions et des instances des trois établissements ;
- qu'elle a vocation à renforcer la mise en œuvre d'actions déjà engagées ;
- CONSIDERANT que la fusion a également pour objectif de simplifier les structures institutionnelles et organisationnelles des établissements fusionnés et de renforcer la qualité comptable et budgétaire pour accroître les capacités d'investissement sur l'ensemble des sites.

### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté porte fusion, avec date d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements publics de santé suivants :
- le Centre Hospitalier René Dubos (numéro FINESS juridique 950110080) dont le siège social est situé 6, avenue de l'Île de France, 95000 PONTOISE,
  - le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (numéro FINESS juridique ) dont le siège social est situé 25, rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE,
  - le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (numéro FINESS juridique 950001370) dont le siège social est situé 38, rue Carnot, 95420 MAGNY-EN-VEXIN ;
- ARTICLE 2 : La raison sociale de l'établissement unique issu de la fusion est l'Hôpital NOVO. Il est de ressort intercommunal.
- Le numéro FINESS juridique du Centre Hospitalier René Dubos est maintenu pour cet établissement public de santé : 950110080.
- Les numéros FINESS géographiques sont inchangés.
- ARTICLE 3 : Le siège social de cet établissement public de santé est fixé au 6, avenue de l'Île de France, 95000 PONTOISE.
- ARTICLE 4 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public seront constitués conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment aux articles L.6143-5, L.6143-7-5, L. 6144-1, L. 6122-3 et L.6146-9 ainsi qu'aux dispositions réglementaires afférentes.
- ARTICLE 5 : L'Hôpital NOVO devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 du Code de la santé publique, exerçant au sein du Centre Hospitalier René Dubos, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin.
- Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au sein de ces trois établissements peuvent être valablement poursuivies au sein de l'Hôpital NOVO.

ARTICLE 6 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé, ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers du Centre Hospitalier René Dubos, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sont transférés à la date de la fusion prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2023, à l'Hôpital NOVO. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et les donations consentis au Centre Hospitalier René Dubos, au Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et au Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sont reportés sur l'Hôpital NOVO, avec la même affectation.

Les autorisations d'activité de soins détenues à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier René Dubos, le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sont transférées à l'Hôpital NOVO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, date effective de la fusion.

Il en est de même des reconnaissances contractuelles, des autorisations de pharmacie à usage intérieur, d'éducation thérapeutique et de prélèvements ainsi que des autorisations médico-sociales. Le site géographique de réalisation de ces activités reste inchangé.

ARTICLE 7 : Le Directeur commun du Centre Hospitalier René Dubos, du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin est chargé de préparer la mise en œuvre de la fusion.

Il est notamment chargé de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2022 des trois établissements fusionnés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 31 octobre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-27-00016

Décision n°2022-3975 du 27/10/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant l'autorisation d'exercer -I activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques,  
-?I activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de moelle osseuse autologues et allogéniques,  
-?I activité de prélèvement de cellules mononucléées autologues et allogéniques pour les adultes, au profit de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (APHP) sur le site de l'hôpital Pitié Salpêtrière 47-83 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°2022-3975**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1242-1, R.1242-8 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la circulaire n°DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2009 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer l'activité de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;
- VU la demande présentée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (APHP), dont le siège social est situé 55 Boulevard Diderot CS 22305, 75610 PARIS Cedex 12, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer :
- l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques,
  - l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de moelle osseuse autologues et allogéniques
  - l'activité de prélèvement de cellules mononucléées autologues et allogéniques pour les adultes,
- sur le site de l'hôpital Pitié Salpêtrière 47-83 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 21 septembre 2022 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques, de cellules souches hématopoïétiques issues de moelle osseuse autologues et allogéniques et de cellules mononucléées autologues et allogéniques sont respectées ;
- CONSIDERANT que les cellules sont transformées, qualifiées et stockées au laboratoire de thérapie cellulaire de l'Hôpital Saint Louis 75010 Paris ;
- CONSIDERANT que la procédure de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, de moelle osseuse ou de cellules mononucléées incluant la validation de l'aptitude d'un patient/donneur au prélèvement, la surveillance du prélèvement, ainsi que les modalités de prélèvement et de prise en charge d'un donneur allogénique ou d'un patient, devra être actualisée au regard de la décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 février 2020 ;

- CONSIDERANT que les documents d'interface et de transport entre le lieu de prélèvement et le laboratoire sont fournis ;
- CONSIDERANT que les médecins responsables de l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique et de moelle osseuse sont désignés ; que les infirmiers diplômés (IDE) de cytophérèse et leur expérience acquise sont cités ;
- CONSIDERANT que le circuit de prise en charge et les locaux permettant la séparation donneurs/patients sont décrits ;
- CONSIDERANT que la liste des consommables est fournie ainsi que leur gestion ; que les séparateurs de cellules de l'unité d'aphérèse sont listés, la maintenance prévue et suivie ;
- CONSIDERANT qu'à la suite des observations faites par l'Agence de biomédecine en date du 21 septembre 2022, l'établissement a transmis les éléments complémentaires attendus :
- les procédures de déclaration dans le cadre de la biovigilance et de continuité de l'activité en cas d'incident grave ont été transmises et les correspondants locaux de biovigilance ont été identifiés ;
  - les documents permettant d'attester de l'évaluation effective de l'activité récente à savoir les réunions qualité trimestrielle ou dernière revue de direction annuelle incluant le détail de l'évaluation de l'activité de prélèvement de moelle osseuse et de cytophérése ont été communiqués ;

## **DECIDE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exercer :
- l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques,
  - l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de moelle osseuse autologues et allogéniques,
  - l'activité de prélèvement de cellules mononucléées autologues et allogéniques pour les adultes,
- de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (APHP), dont le siège social est situé 55 Boulevard Diderot CS 22305, 75610 PARIS Cedex 12, sur le site de l'hôpital Pitié Salpêtrière 47-83 boulevard de l'Hôpital 75013 Paris, est renouvelée.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 29 janvier 2023. La demande de renouvellement sera à adresser à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé sept mois avant sa date d'échéance.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 27 octobre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-10-31-00002

Décision n°2022-3979 du 31/10/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France accordant l'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang catégorie « urgence vitale et relais » au 1er Sous-sol du bâtiment Roseraie 5 de l'Hôpital Européen de Paris-GVM, 55 rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, suite à un changement de local

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°2022-3979**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire et notamment les articles R.1221-20-1, R.1221-20-3, R.1221-20-4, R.1221-20-5 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang (EFS) Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la demande en date du 13 juillet 2022 du directeur de l'Hôpital Européen de Paris-GVM, 55 rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, visant l'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang catégorie « urgence vitale et relais », suite à un changement de localisation, au 1er Sous-sol du bâtiment Roseraie 5 ; que cette demande a été reconnue complète le 30 septembre 2022 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 4 juillet 2022 ;
- VU l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 12 octobre 2022 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 6 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées et sont respectueuses de la réglementation en vigueur ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation de fonctionnement du dépôt de sang catégorie « urgence vitale et relais » est accordée au 1<sup>er</sup> Sous-sol du bâtiment Roseraie 5 de l'Hôpital Européen de Paris-GVM, 55 rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers, suite à un changement de local.

ARTICLE 2 : La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision. La prochaine demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 31 octobre 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00022

ARRÊTÉ N° portant agrément de la SA HLM CDC  
Habitat Social en qualité d'organisme de foncier  
solidaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément de la SA HLM CDC Habitat Social  
en qualité d'organisme de foncier solidaire**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** la demande d'agrément reçu le 28 avril 2022 de la société anonyme d'habitations à loyer modéré CDC Habitat Social, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°552 046 484 ;

**Vu** les statuts de la SA HLM CDC Habitat Social modifiée en Assemblée générale le 30 mars 2022 ;

**Vu** l'avis du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 21 septembre 2022 ;

**Considérant** que la demande d'agrément de la SA HLM CDC Habitat Social répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la région d'Île-de-France ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément est accordé à la SA HLM CDC Habitat Social pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 :**

La SA HLM CDC Habitat Social établit chaque année, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, un rapport d'activité qui est adressé au préfet de région dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également transmis, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Le préfet de région peut, en application de l'article R.329-12 du code de l'urbanisme, à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme ;

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**ARTICLE 3 :**

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

**ARTICLE 4 :**

Le préfet de région, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

*Fait à Paris, le 3 novembre 2022*

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2022-11-03-00023

ARRÊTÉ N° portant agrément de l' OPH  
Hauts-de-Seine habitat en qualité d' organisme  
de foncier solidaire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément de l'OPH Hauts-de-Seine habitat  
en qualité d'organisme de foncier solidaire**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**Vu** la demande d'agrément reçu le 28 avril 2022 de l'office public de l'habitat Hauts-de-Seine habitat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°279 200 224 ;

**Vu** les statuts de la l'office public de l'habitat Hauts-de-Seine habitat modifiée en Assemblée générale le 20 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 21 septembre 2022 ;

**Considérant** que la demande d'agrément de l'office public de l'habitat Hauts-de-Seine habitat répond aux conditions posées dans l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre du territoire de la région d'Île-de-France ;

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément est accordé à l'OPH Hauts-de-Seine habitat pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 2 :**

L'OPH Hauts-de-Seine habitat établit chaque année, en application de l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, un rapport d'activité qui est adressé au préfet de région dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également transmis, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire.

Le préfet de région peut, en application de l'article R.329-12 du code de l'urbanisme, à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme ;

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**ARTICLE 3 :**

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

**ARTICLE 4 :**

Le préfet de région, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

*Fait à Paris, le 3 novembre 2022*

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture IDF/ DRILH-IDF  
5, rue Leblanc 75911 Paris cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2022-11-03-00020

ARRÊTÉ N°2022- relatif à l'ajout d'une personne  
physique à la liste des personnes agréées dans le  
cadre du renouvellement d'agrément de  
réviseur coopératif de l'association nationale de  
révision des sociétés coopératives de  
production, des SCIC et des coopératives Loi 47  
(ARESCOP NATIONALE).

**ARRÊTÉ N°2022-  
relatif à l'ajout d'une personne physique à la liste des personnes agréées dans le cadre  
du renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de l'association nationale de  
révision des sociétés coopératives de production, des SCIC et des coopératives Loi 47  
(ARESCOP NATIONALE).**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de l'association nationale de révision des sociétés coopératives de production, des SCIC et des coopératives Loi 47 (ARESCOP Nationale) ;

Vu la demande déposée auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris par Monsieur Gérard Cassisi, Président du directoire, pour l'ARESCOP Nationale, immatriculée auprès de la préfecture de police de Paris sous le numéro W751075865 et dont le siège est au 30 rue des Epinettes, 75017 Paris concernant l'ajout de Madame Noémie Franzen sur la liste des réviseurs coopératifs ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé ;

Considérant l'ensemble des éléments justificatifs conforme aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément ;

Considérant les éléments fournis pour permettre à Madame Noémie Franzen d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des coopératives loi de 1947 non régies par un statut particulier, des SCOP, des SCIC, des Coopératives d'activité et d'emploi ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 11 octobre 2022, reçu en préfecture le 21 octobre 2022, à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par ARESCOP Nationale concernant Madame Noémie Franzen.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Un avis favorable est émis à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par ARESCOP Nationale permettant à Madame Noémie Franzen d'exercer les missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des coopératives loi de 1947 non régies par un statut particulier, des SCOP, des SCIC, des Coopératives d'activité et d'emploi.

### **ARTICLE 2**

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 novembre 2022

Signé le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2022-11-03-00021

ARRÊTÉ portant agrément du Groupement de  
Prévention agréé d Île-de-France

## ARRÊTÉ

### portant agrément du Groupement de Prévention agréé d'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de Commerce, notamment ses articles L. 611-1 et D. 611-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément en date du 4 avril 2022 présentée par le Groupement de Prévention, dénommé « Groupement de prévention agréé de l'Île-de-France » et les pièces complémentaires apportées par courrier du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis du 12 octobre 2022 du comité départemental d'examen des difficultés de financement des entreprises de Paris ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général aux politiques publiques,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Groupement de prévention agréé de l'Île-de-France est agréée pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : L'association Groupement de prévention agréé de l'Île-de-France transmet annuellement son rapport d'activité à la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS), avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année écoulée.

**Article 3** : La demande de renouvellement sera transmise aux services du Préfet de la région d'Île-de-France dans un délai de trois mois avant l'échéance de la durée de l'agrément. La demande de renouvellement devra être accompagnée du bilan des activités menées par l'association durant la première période d'agrément et des pièces attestant des actions, garanties et engagements mentionnés à l'article D 611-7 du code du commerce.

**Article 4** : Le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques, et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à son destinataire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Paris, le 3 novembre 2022

SIGNÉ

Le Préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le destinataire de l'arrêté, ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Par ailleurs, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le destinataire, ou, de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours administratif gracieux, adressé à  
M. le Préfet de la région Île-de-France  
Secrétariat général aux politiques publiques  
5 rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15

- un recours administratif hiérarchique, adressé au ministre concerné :  
M. le Ministre chargé de l'Economie et des Finances  
Télédoc 151  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

IDF-2022-11-04-00003

Convention de délégation de gestion  
entre Le préfet de la région d Ile-de-France,  
préfet de Paris Et Le préfet de département de la  
Seine-Saint-Denis

**Convention de délégation de gestion  
entre  
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Et  
Le préfet de département de la Seine-Saint-Denis**

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative aux modalités de financement de mobiliers d'inclusion numérique matériels informatiques reconditionnés et de matériels informatiques reconditionnés de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités en date du 11 avril 2022 ;

Vu la délégation de crédits de la DGCL,

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le préfet de département de la Seine-Saint-Denis, désigné sous le terme de « délégataire » ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Considérant qu'au titre de l'année 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

Dans le cadre du programme 364 « Cohésion », volet inclusion numérique du plan de relance, 9 M€ sont mobilisés en 2022 pour soutenir l'acquisition des matériels informatiques à destination des collectivités territoriales et des structures qui accueillent des médiateurs numériques, notamment des conseillers numériques France Services ou des agents en situation d'accompagnement des publics en difficulté avec le numérique. Par ailleurs, 4 M€ sont mobilisés pour financer l'achat par les collectivités territoriales des mobiliers d'inclusion numérique adaptables en fonction des pratiques des médiateurs numériques, et plus particulièrement des conseillers numériques France Services.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 364, dont la gestion des opérations a été confiée aux préfetures de département.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance**

### **I.1. Champ de la délégation**

La Direction du Budget (DB) est responsable du programme (RPROG) et la Direction Générale des Collectivités locales (DGCL) est responsable du BOP (RBOP) de Mission Plan de Relance 364 « Cohésion » sur l'action 364-07 « Inclusion numérique » UO 0364-MCTR-DR75.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) assurent le suivi et le pilotage de diverses actions pour accompagner le déploiement des conseillers numériques France Services.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) sur le centre financier 0364-MCTR-DR75 portant les crédits la Mission Plan de relance sur le périmètre régional.

### **I.2. Objet de la délégation de gestion**

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation de gestion au II ci-dessous, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relatives aux projets sélectionnés sur le périmètre suivant :

**P364 « Cohésion »**

**UO 0364-MCTR-DR75.**

**Action 364-07 « Cohésion territoriale »**

**Code activité pour l'imputation CHORUS : 0364-07-01-00-01 (inclusion numérique).**

Le montant de la dotation francilienne pour l'année 2022 est de 1 727 229€ répartie comme suit :

- Dispositif « achats de matériels informatiques reconditionnés » : 1 115 376€
- Dispositif « achats de mobiliers pour l'inclusion numérique » : 611 853€.

Il n'y a pas d'imputation différenciée pour chaque dispositif, achat de mobiliers d'inclusion numérique et achats de matériels informatiques. Toutefois, les engagements devront se faire dans le respect du montant de l'enveloppe de crédits dédiée à chaque dispositif. Le suivi par dispositif sera effectué via l'annexe 5 de l'instruction, en dehors de Chorus.

La préfecture de région notifie à chaque préfecture de département (centre de coûts) le droit de tirage correspondant au besoin de crédits demandés selon un séquençage des AE et des CP établi par le préfet de département.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris (DRFIP).

### **1-3 Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur;
- Il certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### **II.1. Obligations du délégant**

Le délégant autorise le délégataire (préfet de département), à consommer les crédits disponibles sur l'UO régionale 0364-MCTR-DR75 conformément au programme d'opérations de son périmètre et selon un séquençement en AE/ CP établi par le délégataire.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaires. Les actes de dépense et de recette seront assurés sur délégation de gestion par la plateforme CHORUS.

Le délégant adresse une copie de cette convention de délégation de gestion à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire des paiements concernés.

### **II.2. Obligations du délégataire**

Le délégataire s'engage à :

- exécuter la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
- assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable.
- fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.
- rendre compte de l'avancement du programme et des actions dont l'exécution est placée sous son autorité
- s'assurer du respect du montant délégué dans le cadre de son projet

Le délégataire rend compte, à partir de tout moyen, convenu entre les parties, des conditions de l'exécution du projet objet de la présente délégation (planning, programme, engagement et consommation des crédits) qui

devront obligatoirement être engagés et payés avant la fin de l'année selon l'instruction établie pour la fin de gestion.

### **III. Dispositions finales**

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2022 et peut être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2023.

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au § II-1.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Paris, le 4 novembre 2022

Signé, le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Signé, le préfet du département de la Seine-Saint-Denis

SIGNÉ

Jacques WITKOWSKI

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-10-24-00010

ARRÊTÉ N° 2022-163-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
Des cris et des villes SDJES75



**ARRÊTÉ N° 2022-163-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris ;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 29 juin 2022;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun des agréments en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :  
DES CRIS DES VILLES  
N° RNA 751253561

dont le siège social est situé à :  
chez La Fabrik Coopérative  
23 rue du Docteur Potain 75019 Paris

dont l'objet statutaire est :  
Développer un esprit critique sur l'espace, la lutte contre toutes formes de dominations liées à l'espace, la défense du collectif et une action favorisant le droit à la ville pour tous et toutes, le tout dans une démarche d'éducation populaire et émancipatrice.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :  
**75-JEP-22-058**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément, et notamment les changements de siège social, de titre, d'objet et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 octobre 2022

Pour le Recteur, et par subdélégation, le Délégué  
régional académique à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

**SIGNÉ**

Éric QUENAULT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-10-24-00012

ARRÊTÉ N° 2022-165-RRA portant agrément au  
titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire  
TRACES SDJES 75



**ARRÊTÉ N° 2022-165-RRA**

**portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAUULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;

Vu le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;

Vu l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 15 mars 2021;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun des agréments en cours de validité au moment de l'instruction de la demande ;

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

TRACES  
Théories et Réflexions sur l'Apprendre,  
la Communication et l'Education Scientifiques  
N° RNA W751176162

dont le siège social est situé à :

23 Rue des BALKANS  
75020 PARIS

dont l'objet statutaire est : Développer plusieurs axes d'actions : à titre principal, des réflexions interdisciplinaires sur les sciences, leur communication et leurs relations à la société ; la gestion et l'animation de projets, événements ou structures ; des actions d'éducation populaire, d'éducation à la citoyenneté ou visant à la construction ou au maintien du lien social et à la cohésion territoriale ; à titre accessoire, une offre de formation sur toutes les thématiques traditionnelles ou émergentes pertinentes pour les objectifs associatifs mentionnés plus haut ; une offre de conseil aux organismes de recherche, musées de sciences, collectivités, ONG et entreprises.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

**75-JEP-22-057**

### Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément, et notamment les changements de siège social, de titre, d'objet et de représentant légal.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

### Article 5 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 6 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 octobre 2022

Pour le Recteur, et par subdélégation, le Délégué  
régional académique à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

**SIGNÉ**

Éric QUENAULT



Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-10-24-00009

Reconnaissance tronc commun d'agrément Des  
cris et des villes SDJES 75



**ARRÊTÉ N° 2022-162-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;

- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun des agréments :

- La liberté de conscience de ses membres,
- Le respect du principe de non-discrimination,
- Un mode de fonctionnement démocratique et une gestion financière transparente,
- Permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes,
- Respecter le contrat d'engagement républicain.

DES CRIS DES VILLES  
Dont le siège social est situé :  
chez La Fabrik Coopérative  
23 rue du Docteur Potain 75019 Paris  
N° RNA 751253561

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 octobre 2022

Pour le Recteur, et par subdélégation, le Délégué  
régional académique à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

**SIGNÉ**

Éric QUENAUT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-10-24-00011

Reconnaissance tronc commun d'agrément  
TRACES SDJES 75



**ARRÊTÉ N° 2022-164-RRA**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
- VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, M. Christophe KERRERO;
- VU le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur de l'académie de Paris, M. Antoine DESTRES ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2020-32 du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 nommant Eric QUENAULT dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2021 nommant Madame Jeanne DELACOURT dans l'emploi de conseillère du directeur académique des services de l'éducation en matière de jeunesse, d'engagement et de sports de Paris;
- VU le protocole régional départemental conclu entre le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, le 24 décembre 2020;

- VU l'arrêté n°IDF-2021-01-05-003 du 5 janvier 2021 portant délégation du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n°2022-75-RRA du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative du recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

## ARRÊTÉ

### Article premier :

L'association suivante est réputée satisfaisante aux conditions portant sur le tronc commun des agréments :

- La liberté de conscience de ses membres,
- Le respect du principe de non-discrimination,
- Un mode de fonctionnement démocratique et une gestion financière transparente,
- Permettre l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes,
- Et respecter le contrat d'engagement républicain.

### TRACES

Théories et Réflexions sur l'Apprendre,  
la Communication et l'Education Scientifiques

Dont le siège social est situé :  
23 Rue des BALKANS 75020 PARIS  
n° RNA W751176162

### Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

### Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

### Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

### Article 5 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 octobre 2022

Pour le Recteur, et par subdélégation,  
le Délégué régional académique à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

**SIGNÉ**

Éric QUENAULT